

FR_GERICHTE 101 2017 231 vom 28. März 2018

FR Kantonsgericht, 2018-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2017_231

FR: FR_GERICHTE 101 2017 231 du 28 mars 2018

IT: FR_GERICHTE 101 2017 231 del 28 marzo 2018

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Sachenrecht

Erwägungen

E. 1.1

Même si le litige principal reste soumis au droit cantonal de procédure (CPC/FR) dès lors qu'il a été introduit le 14 janvier 2008, les recours sont soumis au droit fédéral de procédure entré en vigueur le 1er janvier 2011 (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC).

E. 1.2

Dès lors que la décision querellée autorise les parties à avoir accès à certains documents que les recourants estiment confidentiels, elle est susceptible de leur causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC), à savoir un préjudice qui ne pourra plus être réparé par un jugement incident ou final favorable au recourant.

E. 1.3

Les autres conditions de recevabilité ne suscitent pas de remarque. En particulier, le recours contient une motivation suffisante, de sorte que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la commune (réponse p. 3 ch. 4.5) doit être rejetée.

E. 2.1

B._____ Sàrl et A._____ reprochent « à titre préliminaire » au Tribunal de leur avoir notifié le même jour trois décisions, les obligeant à préparer dans le délai de dix jours trois recours. Ils estiment que ces notifications auraient dû survenir à des dates distinctes. Cela étant, au-delà du mécontentement exprimé, on ne perçoit pas quelle conséquence les recourants entendent tirer de leur démonstration. Ils ne prétendent pas, par exemple, qu'ils n'ont pas été à même de contester régulièrement et en détails les décisions précitées, et tel n'est objectivement pas le cas. Il n'y a pas lieu de s'arrêter plus longtemps sur ce point.

E. 2.2

Les recourants se plaignent ensuite du fait que la décision du Tribunal du 29 juin 2017 va à l'encontre de celle rendue le 10 mai 2013 par le Président du tribunal. Ils semblent ainsi se plaindre d'une violation du principe de la bonne foi, qui découle de l'art. 9 Cst. et qui est désormais expressément réglé en procédure civile à l'art. 52 CPC. Il est vrai que les recourants avaient reçu une assurance du Président du tribunal alors en charge du dossier que certaines informations ressortant des comptes à produire resteraient confidentielles. Cela étant, comme le Tribunal l'a pertinemment relevé, la décision finale lui incombait (art. 202 al. 1 et 4 CPC/FR), et non à son Président. Les recourants ne l'ignoraient pas puisque, déjà à la séance du 9 juillet 2014, ils se sont réservé la possibilité de retirer les pièces du

dossier si l'avis présidentiel n'était pas suivi par le Tribunal. Par ailleurs, une telle décision sur preuve est une ordonnance d'instruction qui peut toujours être complétée ou modifiée (CPC- JEANDIN, 2011, art. 319 n. 14), de sorte que B._____ Sàrl et A._____ ne peuvent se prévaloir d'une quelconque autorité de la chose jugée. Enfin, le fait que les premiers Juges aient expressément prévu la possibilité pour les recourants de retirer les pièces du dossier dans leur décision du 29 juin 2017 leur garantit que des informations qu'ils ont fournies en confiance au Tribunal compte tenu de la position exprimée le 10 mai 2013 ne seront pas contre leur gré communiquées aux intimés. Il s'ensuit que le principe de la bonne foi n'a pas été violé.

E. 2.3

Les recourants considèrent enfin que leurs intérêts légitimes exigent que l'accès aux pièces produites soit limité. Ils mentionnent les arguments développés dans leur courrier du 6 mai 2013, auquel ils renvoient. Cette manière de faire n'est pas correcte, l'art. 321 al. 1 CPC prévoyant que le recours doit être motivé, et un simple renvoi au dossier ne suffisant pas (arrêt TF 5D_65/2014

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 du 9 septembre 2014 consid. 5.4.1). Au demeurant, le fait qu'ils n'ont pas eu accès à la totalité du contenu des procès-verbaux produits par la commune est sans pertinence et ne viole manifestement pas l'égalité entre les parties. Seule est déterminante la question de savoir si la consultation de ces pièces met en danger des intérêts légitimes ou des secrets d'affaires d'une partie, ce que les recourants n'ont nullement démontré. Il y a lieu de rappeler que les parties ont, par principe, le droit d'assister à l'administration des preuves et de prendre connaissance des pièces produites (art. 202 al. 3 CPC/FR), que la restriction prévue à l'art. 202 al. 4 CPC est une entorse au droit en principe absolu des parties de participer à l'administration des preuves (arrêt TC FR du 20 décembre 1978 in Extraits 1978 p. 78), et qu'on ne perçoit pas, à la lecture des pièces précitées, en quoi les intérêts de B._____ Sàrl seraient mis en danger par leur consultation par les autres parties.

E. 2.4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 3

Les frais seront mis à la charge des recourants solidairement, dès lors qu'ils succombent. Les frais judiciaires sont fixés à CHF 500.- (art. 106 CPC). Ils verseront une indemnité de CHF 500.- plus TVA par CHF 40.- en sus à E._____ à titre de dépens. La commune de C._____, qui n'agit pas par le biais d'un mandataire professionnel, n'a pas le droit à des dépens, le travail occasionné par la présente procédure ne justifiant pas l'octroi d'une indemnité (art. 95 al. 3 let. c CPC). D._____ SA ne s'est pas manifestée, ce qui exclut tout droit aux dépens. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. II.